



2025/1780

10.9.2025

DÉCISION (UE) 2025/1780 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2025

portant adoption du plan de performance du gestionnaire de réseau pour la quatrième période de référence du système de performance du ciel unique européen (2025-2029)

[notifiée sous le numéro C(2025) 5968]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2024/2803 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen ⁽²⁾, et notamment son article 58, paragraphe 3,

vu le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 ⁽³⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 10, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, le gestionnaire de réseau doit établir le plan de performance du réseau, qui est soumis à l'évaluation de la Commission conformément à l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement d'exécution.
- (2) Le 6 décembre 2024, le gestionnaire de réseau a soumis à la Commission un projet de plan de performance du réseau pour la quatrième période de référence (ci-après la «PR4»).
- (3) En application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2019/317, la Commission, assistée de l'organe d'évaluation des performances, a évalué le projet de plan de performance au regard des critères fixés à l'annexe V dudit règlement d'exécution. L'évaluation a montré que le projet de plan de performance satisfaisait à ces critères.
- (4) Il convient donc que la Commission adopte le projet de plan de performance révisé pour la PR4 ⁽⁴⁾ tel qu'il a été établi par le gestionnaire de réseau et soumis à la Commission le 6 décembre 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan de performance pour la quatrième période de référence du système de performance du ciel unique européen (2025-2029), soumis par le gestionnaire de réseau le 6 décembre 2024, est adopté.

⁽¹⁾ JO L 96 du 31.3.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/549/oj>.

⁽²⁾ JO L, 2024/2803, 11.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2803/oj>.

⁽³⁾ JO L 56 du 25.2.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/317/oj.

⁽⁴⁾ Plan de performance du gestionnaire de réseau pour la quatrième période de référence du système de performance du ciel unique européen (2025-2029), publié sur le site web du ciel unique de l'UE (https://eu-single-sky.transport.ec.europa.eu/index_en).

Article 2

Eurocontrol, en sa qualité de gestionnaire de réseau, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2025.

Par la Commission
Apostolos TZITZIKOSTAS
Membre de la Commission
